

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-00231-O

<b>Requérant(s)</b>	Ines Gutzwiller, Fauggersweg 58, 3232 Ins
<b>Auteur du projet</b>	Klaus Mori, Therwilerstrasse 28, 4054 Basel
<b>Description de l'ouvrage</b>	Aménagement d'une station d'épuration biologique à filtre planté avec prétraitement mécanique pour 8EH comprenant une fosse de compost, une fosse autoarmorceur et d'un lit filtrant planté avec regard de sortie et de contrôle; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vermes, 686
<b>Lieu-dit, rue</b>	Le Nierlet, Le Nierlet 97, 2829 Vermes
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Hors zone à bâtir (24 LAT)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	17.03.2022
<b>Début de la publication</b>	18.03.2022
<b>Échéance de la publication</b>	19.04.2022

---

### Ouvrages

Aménagement d'une station d'épuration biologique à filtre planté avec prétraitement mécanique pour 8EH comprenant une fosse de compost, une fosse autoarmorceur et d'un lit filtrant planté avec regard de sortie et de contrôle;  
Dimensions : longueur 7 m, largeur 3.5 m

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 avril 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 11 mars 2022